Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 693

ARRÊTÉ

N° 2011-175-7 du 24 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société WOLFBERGER (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires : actualisation et résultant de l'extension d'activité) pour les activités de préparation et conditionnement de vin et crémant de son site 5 chemin de la Fecht à COLMAR en référence au titre I^er du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT–RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées (préparation et conditionnement de vin),

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 «R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°940954 du 17 juin 1994 autorisant la Sté WOLFBERGER à Colmar à exploiter 5 chemin de la Fecht à Colmar une activité de préparation et conditionnement de crémants pour un seuil d'activité de 50 000 hl/an,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-70-8 du 11 mars 2005, portant prescriptions complémentaires (codificatif et modification de prescriptions) à la Sté WOLFBERGER, pour son site du 5 chemin de la Fecht à Colmar et autorisant une extension d'activité de préparation et conditionnement de crémants jusqu'au seuil de 54 000 hl/an,

VU la demande présentée en date du 04 juin 2010 (dépôt Préfecture le 11 juin 2010) complétée les 1er octobre 2010 et 10 mai 2011, par la société WOLFBERGER, dont le siège social est 6 Grand Rue – 68420 Eguisheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de préparation et conditionnement de vin sur le site 5 chemin de la Fecht à Colmar pour les porter à 125 000 hl/an ;

VU le dossier technique annexé à la demande, **version n°3 de Mai 2011**, et notamment les plans du projet et la convention avec le SITEUCE du 15 novembre 2006 (avenant n°2 du 15 février 2011),

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,

VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 11 mai 2011,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 juin 2011 ,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé, l'extension d'activité de préparation et conditionnement de vin sollicitée par la Sté WOLFBERGER, de 50 000hl/an à 125 000hl/an représente une augmentation de la capacité maximale journalière d'activité de 58 tonnes/j, à considérer comme « non substantielle » puisque inférieure à 300 t/j, et ne nécessitant pas qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée et instruite avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions en matière de récupération, traitement sur décanteurs-déshuileurs et surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement des cours, parkings et voiries, entretien régulier de ces dispositifs de traitement, surveillance des eaux industrielles, convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration du SITEUCE, surveillance de la qualité des eaux souterraines, cuvettes de rétention, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, dispositions constructives, conditions d'entreposage, moyens d'extinction incendie, détection incendie, etc... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, les aménagements visant à réduire la charge des rejets industriels, les mesures de surveillance de la qualité des rejets industriels, les mesures d'aménagement et création de volumes de rétention et bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les mesures prises pour limiter les risques d'incendie et leurs effets (surveillance, détection incendie, mur et porte coupe feu, etc...), etc... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des dispositions de l'avenant n°2 du 15 février 2011 de la convention du 15 novembre 2006 établie avec le SITEUCE, gestionnaire de la station d 'épuration de l'agglomération colmarienne, il est accepté des rejets en périodes « Vendanges » et « Hors vendanges » à des concentrations et flux dont les valeurs maximales ont été définies et autorisées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WOLFBERGER dont le siège social est situé 6 Grand Rue - 68420 Eguisheim est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre sur le territoire de la ville de Colmar, 5 Chemin de la Fecht, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

– n°940954 du 17 juin 1994 susvisé autorisant la Sté WOLFBERGER à exploiter chemin de la Fecht à Colmar une activité de préparation et conditionnement de crémant pour un seuil d'activité de 50 000 hl/an,
– n°2005-70-8 du 11 mars 2005 susvisé, portant prescriptions complémentaires (*codificatif et modification de prescriptions*) à la Sté WOLFBERGER, pour son site du 5 chemin de la Fecht à Colmar et autorisant une extension d'activité de préparation et conditionnement de crémant jusqu'au seuil de 54 000 hl/an,

sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des modifications qui y apporte le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS: sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2251-1	A	Préparation et conditionnement de vin	Vinification et conditionnement du vin en bouteilles	125 000 hl
1511-2	E	Entrepôt frigorifique de substances combustibles – (froid positif)	- halls de vieillissement - stockage de bouteilles habillées - matières sèches	127 761 m3
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	1 salle de charge	59 kW
1532-2	D	Dépôt de bois	- 4000 caisse bois - 600 palettes bois sur aires de stockage extérieures	4090 m3
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage	Fontaine à solvant pour le dégraissage de pièces diverses de l'atelier de maintenance	200l

A (Autorisation): E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	sections	Parcelles
Colmar	EN	121, 122, 126, 144, 171, 245, 247, 248, 252, 253, 256, 263, 269 à 273
	EP	70 et 184
	ER	142 à 146

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION: sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante *:*

1- Le bâtiment initial (1992) (surface bâtie de 10 160 m²) comprend :
– une cuverie équipée en façade de bureaux et d'une aire de dépotage pour véhicules citernes (volume total de la cuverie: **5 6587hl; volume de la plus grosse cuve dans la cuverie: 3007 hl),**
– un hall d'embouteillage, transfert, dégorgement, habillage et conditionnement. L'étage est dédié au stockage de matières sèches,

– des halls de remuage, transfert et stockage, équipés en façade de quais d'expédition,
– et une zone administrative accolée sur le côté Sud.

2- Le hall de stockage, dit « hall Nord » (extension de 2005) (surface bâtie de 3630m²).

3- L'extension sollicitée (*créée en 2011 à Ouest de l'actuel bâti*) représente 6200 m², et concerne :
– 2 cellules de stockage :
 ●1 hall de vieillissement de crémant-prise de mousse,
 ●1 hall préparation/expédition, avec mezzanine,
– un local de charge d'accus,
– des bureaux de quais,
– des quais sous auvent.

Par ailleurs, les aménagements extérieurs sont pour l'essentiel :
– des cours de service,
– des aires de stationnement et stockage,
– des surfaces de circulation,
– 1 fosse de relevage des effluents industriels, avec point de rejet au réseau d'assainissement communal,
– 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement,
– 1 bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les activités du site sont pour l'essentiel :
– arrivage des moûts (*raisin pressé*) en camions-citernes,
– dépotage (4 camions à la fois) et transfert des moûts par canalisations aériennes vers des cuves de la cuverie,
– fermentations 1ère fermentation (*alcoolique*): transformation du sucre contenu dans le moût en alcool et gaz carbonique; 2nde fermentation (*malolactique*): transformation de l'acide malique en acide lactique et gaz carbonique),
– refroidissement des vins, soutirage, filtration, addition de SO^2 et conservation en cuves,
– tirage/embouteillage :
 ● pour les vins : préparation des bouteilles et mise en bouteilles, étiquetage, conditionnement (mise en cartons, mise en palette, filmage) et stockage avant expédition,
 ● pour les crémants : préparation des bouteilles et mise en bouteilles, mise en vieillissement pour prise en mousse, remuage, dégorgement, préparation des bouteilles, étiquetage, mises en cartons, mise en palettes, filmage, stockage avant expédition.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

S'agissant du bâtiment existant, les parois extérieures des cellules d'entreposage et de la cuverie se situent à au moins :

– 60 m de la limite Est du site,
– 55 m de la limite Sud du site,
– 48 m de la limite Nord du site.

(état actuel de réalisation).

S'agissant de l'extension dont il est fait état à l'article 1.2.4 du présent arrêté, les parois extérieures des cellules "hall de vieillissement de crémant - prise de mousse" et "hall préparation/expédition, avec mezzanine", de l'entrepôt sont implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de l'établissement (qui inclut la zone des effets thermiques 3 kW/m²).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol (*c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence*) est interdit [*Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse*].

S'agissant des stockages de palettes /caisses de bois :

– la hauteur des stockages ne doit pas dépasser 6 mètres (5 niveaux de caisse),
– les distances suivantes sont respectées :

Dépôt de bois (palettes/caisses)	Distance entre dépôt de bois et limites de l'établissement	Distance entre dépôt de bois et limites de bâtiment
Dépôt n°1; angle Sud-Est du site	8 mètres	8 mètres
Dépôt n°2; angle "Cuverie-Batiment de 1991"	13 mètres	13 mètres

S'agissant du local de charge des accumulateurs des engins de manutention, les mesures seront prises pour éviter tout risque d'atmosphère explosive; si ce n'est le cas, l'installation de charge doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites du site.

S'agissant de l'installation de dégraissage de pièce (fontaine à solvant) , elle doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Toute modification apportée :
– au périmètre d'exploitation tel que défini à l'article 1.2.2,
– au voisinage des installations,
de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.
Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

Article 1.7.5.2. Cas soumis à autorisation :

sans objet

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, l'usage à prendre en compte est un futur usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées (préparation et conditionnement de vin),
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées,
- …

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Pour cela, des dispositions telles que arrosage des voies de circulation, lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Sans objet

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

S'agissant de l'utilisation de solvant, pour l'installation « fontaine à dégraissage », le solvant utilisé:
- ne sera pas de phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61
- ne sera pas un halogéné « de mentions de danger H341 ou H351,
- ne sera pas étiquetés R40 ou R68,
- ne sera pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- ne contiendra aucune des substances visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

La consommation de ce produit sera inférieure à 100l/an.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage, de relevage. En cas de nécessité, les bassins, fosse de relevage sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.1. Débit d'odeurs:
Sans objet

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Aucun stockage extérieur de produits pulvérulents en vrac n'est autorisé sur le site.
Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les émissions de poussières.

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Conduit	Installations raccordées
Rejet en CO2 de la cuverie	Les cuves de fermentation de moût

L'unité de dégraissage est constituée d'une fontaine à solvant équipée d'un bac de 200 litres de solvants. Cette installation n'est pas raccordée à un conduit de rejet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET
Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
S'agissant de l'activité de dégraissage au solvant (fontaine à solvant) :
– la consommation de solvants est limitée à 100 litres/an; il ne sera présent au droit du site qu'un unique fût de 200 l de solvant,
– le solvant utilisé :
 ● ne sera pas de phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61,
 ● ne sera pas un halogéné « de mentions de danger H341 ou H351,
 ● ne sera pas étiquetés R40 ou R68,
 ● ne sera pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
 ● ne contiendra aucune des substances visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS
Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est estimé à **31 200 m^3.**

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Aucun prélèvement d'eau en nappe n'est autorisé, sauf pour la réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines imposées à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

En phase « chantier », des mesures particulières devront être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Toute utilisation d'eau souterraine, pompée au droit du site, et à usage de la consommation humaine est interdite.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique..

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (*bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, …*),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs, fosse de relevage...*),
- les ouvrages d'épuration-traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (*interne ou au milieu*).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (*eaux pluviales de toitures*),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (*les eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et collectées au niveau des bâtiments et dans le bassin de confinement*),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, lavage des cuves de préparation et stockage, lavage des tuyauteries de transfert de moût et vins, ...
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	**Point de rejets des eaux industrielles**
Coordonnées PK	Les effluents industriels de l'établissement sont dirigés vers la fosse de relevage située à l'angle Sud-Est du site. Cette fosse de relevage reçoit également les eaux vannes-domestiques de l'établissement,
Nature des effluents de l'établissement dans la fosse de relevage	Les eaux de lavage de sol, cuveries, tuyauteries, Les eaux de lavage de bouteilles Les eaux de lavage de bennes et citernes de transport (raisin, jus)
Débit maximal journalier (m^3/j)	– 80 m3/j en période « Hors vendanges » – 120 m3/j en période « Vendanges
Exutoire du rejet de la fosse de relevage	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du SITEUCE de Colmar
Traitement avant rejet dans la fosse de relevage	dégrillage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du SITEUCE de Colmar
Conditions de raccordement	Convention avec le SITEUCE

Point de rejet vers le milieu récepteur	**Eaux vannes-domestiques**
Coordonnées PK	Rejet dans la fosse de relevage des effluents située à l'angle Sud-Est du site.
Nature des effluents	Eaux vannes-domestiques
Débit maximal journalier (m^3/j)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du SITEUCE de Colmar
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du SITEUCE de Colmar
Conditions de raccordement	Convention avec le SITEUCE

Point de rejet vers le milieu récepteur	**Points de rejets des eaux pluviales de ruissellement**
localisation	Sur le site
Nature des effluents	Les eaux pluviales de ruissellement de voiries, parkings et toitures
Débit maximal journalier (m^3/j)	/
Débit maximum horaire(m^3/h)	/
Exutoires du rejet	– bassin d'infiltration n°1 (*situé en partie Est du site*), après décanteur-déshuileur n°1 – bassin d'infiltration n°2 (*situé en partie Nord-Ouest du site*), après décanteur-déshuileur n°2 – puits d'infiltration (*situé au droit du parking Sud du site*) après décanteur-déshuileur n°3
Traitement avant rejet	Les eaux de ruissellement de sol (voirie, parking) sont préalablement traitées sur décanteurs-déshuileurs avant rejet en bassins d'infiltration ou puits filtrant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu souterrain
Conditions de raccordement	/

Article 4.3.5.2. Rejets internes
Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET
Article 4.3.6.1. Conception
Les rejets industriels s'effectuant au réseau d'assainissement communal, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet ou tenue à disposition.

Article 4.3.6.2. Aménagement
4.3.6.2.1. Aménagement des ouvrages de rejet
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :
- point de rejet des effluents industriels (**en amont de la fosse de relevage située à l'angle Sud-Est de l'établissement)**,
- sortie du décanteur-déshuileur n°1,
- sortie du décanteur-déshuileur n°2,
- sortie du décanteur-déshuileur n°3,

est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure
Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements de prélèvement en continu
Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Les effluents rejetés doivent être exempts :
– de matières flottantes,
– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
– température : < 30°C,
– pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales
Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé:
– les eaux pluviales de toiture sont rejetées au milieu souterrain, par le biais de 2 bassins d'infiltration dits « bassin n°1 » et « bassin n°2 »:
 ● le bassin n°1 est affecté à la partie Est de la toiture des bâtiments; il est situé en partie Est-médiane du site,
 ● le bassin n°2 est affecté à la partie Ouest de la toiture des bâtiments; il est situé à l'angle Nord-Ouest du site.

 Les eaux pluviales de toiture ne doivent pas transiter par les décanteurs-déshuileurs présents sur le site, sauf s'agissant des eaux de ruissellement de l'auvent de la partie « expédition » de l'extension 2011.

– les eaux pluviales de ruissellement de sol sont rejetées au milieu souterrain, par le biais de 2 bassins d'infiltration dits « bassin n°1 » et « bassin n°2 », et d'un puits d'infiltration (*parking Sud du site*), conformément aux dispositions de l'article 4.3.12 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

Tout rejet d'eau résiduaires (process) dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain) est interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Référence du rejet vers le réseau d'assainissement communal (*Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5*).
Référence du rejet des effluents devant faire l'objet d'analyses de contrôle: point de rejet **en amont de la fosse de relevage située à l'angle Sud-Est** du site :

Période « Hors vendanges »

Débit de référence	Moyen journalier : 80 m^3/j		Moyen mensuel : m^3/mois
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) prévus à la convention	Flux moyen mensuel **(sur la base de 21 jours/mois - en kg/mois)**
DCOeb	**(*) 3 750**	**(*) 300**	6300
DBO5	**(*) 2 250**	**(*) 180**	3780
MEST	**(*) 600**	**(*) 48**	1008
Azote	**(*) 150**	**(*) 12**	252
Phosphore	**(*) 50**	**(*) 4**	84

(): les concentrations et flux imposés sont ceux définis à la convention établie avec le SITEUCE- avenant n°2 du 12 février 2011; les flux ne résultent pas du produit « concentration moyenne par débit maximal quotidien ».*

Période « Vendanges » *(de l'ordre de 6 semaines)*

Débit de référence	Moyen journalier : 120 m^3/j		Moyen mensuel : m^3/mois
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) prévus à la convention (*)	Flux moyen mensuel **(sur la base de 21 jours/mois - en kg/mois)**
DCOeb	**(*) 10 000**	**(*) 1 200**	25 200
DBO5	**(*) 6 000**	**(*) 720**	15 120
MEST	**(*) 1 000**	**(*) 120**	2 520
Azote	**(*) 150**	**(*) 18**	378
Phosphore	**(*) 50**	**(*) 6**	126

(): les concentrations et flux imposés sont ceux définis à la convention établie avec le SITEUCE- avenant n°2 du 12 février 2011; les flux ne résultent pas du produit « concentration moyenne par débit maximal quotidien ».*

Pointes acceptées par la convention avec le SITEUCE :

- de façon ponctuelle,
- pour un nombre de paramètres limités,
- sous réserve qu'elles ne soient pas ultérieurement réfutées par le SITEUCE en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration du SITEUCE,
- en période « **Vendanges** »:

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) prévus à la convention (*)
DCOeb	**(*) 20 000**	**(*) 1 200**
DBO5	**(*) 15 000**	**(*) 720**
MEST	**(*) 1 500**	**(*) 120**

(): les concentrations et flux imposés sont ceux définis à la convention établie avec le SITEUCE- avenant n°2 du 15 février 2011; les flux ne résultent pas du produit « concentration moyenne par débit maximal quotidien ».*

Examen des résultats de surveillance
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté.
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.2. Rejets internes
Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES
Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Elles sont rejetées au réseau d'assainissement communal depuis la fosse de récupération-relevage des eaux industrielles de l'établissement située à l'angle Sud-Est du site.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES
Les eaux pluviales polluées et collectées, lors d'un accident ou d'un sinistre, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Afin de déterminer de la filière d'élimination, ces eaux devront faire l'objet d'analyses.
En l'absence de toute pollution, et après analyses le justifiant, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.12).

Elles pourront également être évacuées dans le réseau d'assainissement communal sous réserve :
- du respect des limites autorisées par le présent arrêté,
- de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement communal,
- du respect des conditions particulières de rejet que le gestionnaire définira.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES
Les eaux pluviales de parking et voirie sont rejetées après traitement sur dispositifs du type « décanteur-déshuileur » au milieu souterrain, par le biais de 2 bassins d'infiltration dits « bassin n°1 » et « bassin n°2 » et 1 puits d'infiltration :
- pour les surfaces imperméabilisées en partie Est du site, les eaux sont traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (n°1) avant d'être infiltrées au droit du bassin infiltration n°1,
- pour les surfaces imperméabilisées en partie Ouest du site, les eaux sont traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (n°2) avant d'être infiltrées au droit du bassin infiltration n°2,
- pour le parking Sud du site, les eaux sont traitées sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (n°3) avant d'être infiltrées au droit du puits d'infiltration,

Les dispositifs de traitement (décanteurs-déshuileurs) sont entretenus et vérifiés conformément aux prescriptions de l'article 7.5.1 du présent arrêté.

Les rejets respectent également les valeurs limites suivantes :

paramètres	Valeur limites de qualité
pH	entre 5,5 et 8,5
température	<30°
Hydrocarbures	< 5mg/l
DCOeb	<125 mg/l
MEST	<30 mg/l

Sont notamment interdites les émissions directes ou indirectes, dans les eaux souterraines, de substances mentionnées ci dessous :

1° Composés organostanniques.
2° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
3° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :
1. Antimoine ;
2. Molybdène ;
3. Titane ;
4. Cobalt.
4° Biocides et leurs dérivés.
5° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
6° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
7° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PURGE

Article 4.3.14.1 eaux de purge des chaudière

Les eaux de purge des chaudières ne seront pas rejetées dans le réseau de collecte des eaux industrielles.
Elles sont éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.14.2 EAUX DE PURGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.
Les eaux de purge sont éliminées comme des déchets.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l' article R.541-8 du code de l'environnement.
Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature du déchet	Capacité maximale stockée sur le site
Les lies de soutirage	2000 hl
Les bas vins de dégorgement	1000 hl
Les solutions de détartrage	1500 l
Filtres, cartouches de filtration, capsules, « bidules »	1 benne ou 1 bac par type de déchets
verre	50 t
bois	25t

cartons	5t
plastiques (film)	2t
Solvant de degraissage usagé	1 fût de 200l
Les vieux accumulateurs	0
Boues de décanteurs-séparateurs HC	0
Boues issues de la fosse de relevage, des bassins d'infiltration ou du bassin de confinement	0

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	02 07 99	Lies de soutirage	3000 hl
	02 07 03	Solution de détartrage	5000 l
	02 07 99	Filtres cellulose	0,5t
	02 07 99	Cartouches de filtration	0,5t
	02 07 99	Bas vin	1500 hl
	02 07 99	Capsules et bidules	50t
	20 01 02	verre	100t
	20 03 01	DIB divers	100t
	15 01 03	Bois	35t
	15 01 01	Cartons	100t
	15 01 02	Plastiques	25t
	20 01 21	DEEE	1t
	16 06 01 à 16 06 06		
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages vides	5,5t
	15 01 10	Graisses et huiles mécaniques	1t

	15 05 02	Boues d'hydrocarbures	3t
	20 01 13	Solvants souillés	200 l tous les 2ans
		Eaux de purge des chaudières	non déterminé
		Eaux des purges de circuit de refroidissement	non déterminé

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables**.**

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB(A)
Point 1 (en façade Sud-Est , côté voie ferrée)	56	52,5
Point 2 (en façade Sud-Ouest, coté Distillerie Wolfeberger)	54	49,5
Point 3 (en façade Nord-Ouest, côté Domaine Jux)	63	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée; les zones à émergence réglementée sont définiEs sur le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Sans objet.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES
Sans objet

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment, ou isolés par une paroi EI 120.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Pendant les heures d'exploitation, une surveillance est assurée (gardiennage ou télésurveillance).

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Accessibilité des engins à proximité de l'installation:
Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 4 m de large répondant aux caractéristiques des voies d'échelle , doit pouvoir desservir en totalité les 4 façades de l'établissement. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Pour les voiries du site nouvellement aménagées dans le cadre de l'extension Ouest (c'est à dire la voirie Ouest et Nord-Ouest du site); cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :
– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies ci après et la voie engin.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles : Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

S'agissant des 2 cellules de stockages Ouest du bâtiment (construction en 2011), depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Accès à l'entrepôt des secours : Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

A- Structure des bâtiments

S'agissant des locaux construits en 1992 *(dit « Bâtiment initial »)*: l'exploitant s'assure qu'il a pris les dispositions constructives réglementairement applicables lors de la construction pour s'opposer efficacement à un sinistre (*nota: lors de la construction de la cave vinicole, l'activité ne relevait pas de la réglementation des installions classées pour la protection de l'environnement*); ces locaux sont séparés :
– des locaux: « hall de stockage dit « Stockage Nord » construit en 2005 », comme indiqué ci dessous (§ *S'agissant du hall de stockage dit « Stockage Nord - construit en 2005 »*),
– des locaux: extension Ouest », construit en 2011, comme indiqué ci-dessous (*§ S'agissant des locaux « extension Ouest sollicitée - construction 2011 » dont il est fait état à l'article 1.2.4 du présent arrêté*).

S'agissant du hall de stockage dit « Stockage Nord - construit en 2005 » :
Les éléments de construction présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (p*arois coupe feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; porte pare flamme, …*) adaptés aux risques encourus.
Ce hall est séparé :
– du reste du bâtiment construit en 1992 (*dit « bâtiment initial »*) par :

- un mur coupe feu 2 heures avec dépassement d'1 mètre en toiture et sur le coté Est,
- des portes coupe feu degré 2 heures dont la fermeture automatique est asservie à la détection incendie.

- des locaux « extension Ouest, construit en 2011 », comme indiqué ci-dessous (*§ S'agissant des locaux « extension Ouest sollicitée - construction 2011 » dont il est fait état à l'article 1.2.4 du présent arrêté*).

S'agissant des locaux «extension Ouest sollicitée - construction 2011) », dont il est fait état à l'article 1.2.4 du présent arrêté :
Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (*murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines*) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant dispose d'une étude technique en faisant état; cette étude, réalisée avec la construction de l'entrepôt, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- la hauteur du bâtiment (faîtage) est inférieure à 12,50 mètres ;
- cette partie de l'entrepôt sera à niveau unique (*exception faite de la "mezzanine" mais qui doit représenter moins de 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule*) ;
- <u>murs séparatifs entre deux cellules - dépassements latéraux</u> :
 - le mur séparatif entre les 2 cellules de stockage des locaux «extension Ouest sollicitée- construction 2011) » est REI 120 ; ce mur est prolongé perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de la façade Ouest (mur construit en matériaux A2 s1 d0) (*l'exploitant doit pouvoir en justifier*),
 - le mur séparatif entre les locaux «extension Ouest sollicitée - construction 2011) » et le hall dit « Stockage Nord - construit en 2005 », est REI 120 ; ce mur est prolongé latéralement le long du mur extérieur du hall « Stockage Nord - construit en 2005 » sur une longueur de 4 mètres (mur construit en matériaux A2 s1 d0) (*l'exploitant doit pouvoir en justifier*),
 - le mur séparatif entre les locaux «extension Ouest sollicitée- construction 2011) » et les locaux constuits en 1992, dits « Bâtiment initial", est REI 120; ce mur est prolongé latéralement le long du mur extérieur des locaux « Bâtiment initial – constuction 1991" sur une longueur de 1 mètre (mur construit en matériaux A2 s1 d0) (*l'exploitant doit pouvoir en justifier*) ;
- <u>murs séparatifs entre deux cellules- dépassement en toiture;</u> les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture de bâtiment au droit du franchissement ; cette disposition concerne :
 - le mur séparatif entre les 2 cellules des locaux de l'«extension Ouest - construction 2011) »,
 - le mur séparatif entre les locaux de l'«extension Ouest - construction 2011 » et le hall « Stockage Nord - construit en 2005 »,
 - le mur séparatif entre les locaux de l' «extension Ouest - construction 2011 » et les locaux « Bâtiment initial – constuction 1992»,

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres :
 - de part et d'autre du mur séparatif entre les 2 cellules des locaux "«extension Ouest - construction 2011"),
 - du côté Ouest du mur séparatif entre l'«extension Ouest - construction 2011) et les locaux « Stockage Nord - construit en 2005 » et « Bâtiment initial – constuction 1992»;

 Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant remettra au préfet, une étude technico économique, asortie de propositions et d'un échéancier de réalisation, dans l'objectif d'équiper la toiture des locaux « Stockage Nord - construit en 2005 » et « Bâtiment initial – constuction 1992», pour leur partie située à l'Est et au Sud-Est du mur séparatif avec les locaux de l'"extension Ouest - construction 2011", d'une bande de protection de largeur suffisante apportant les garanties nécessaires, complémentaires à :

- la différence de hauteur entre bâtimens présents est d'environ 1,80 mètre entre locaux de 1992 et locaux de 2011; environ 1,80 mètre entre locaux de 2005 et locaux de 2011),
- et au mur coupe-feu séparatif entre locaux de 2011 et les locaux de 1992 et 2005 (*hauteur de 13,25 m en partie Sud-Ouest, puis 12,50 m en partie Sud, puis 11,20m jusqu'en limite Nord*).

afin d'éviter toute transmission de feu par les toitures de part et d'autre du mur séparatif séparatif REI 120, avec les locaux de l"extension Ouest - construction 2011" dont il est fait état précédemment.

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade (*ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique*) ;
- les bureaux et les locaux sociaux, <u>à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais</u>, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage; cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (*baies, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc...*) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois; ainsi les portes situées dans le mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2 ;
 Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- le bâtiment ne dispose pas de comble;
- la partie haute de la cellule Sud de l'extension "Ouest" aura une surface inférieure à 50 % de al superficie de la cellule du niveau "rez de chaussée";
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou :
 - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement,
 - et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

B- Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (*ouverture + fermeture*) ;
- fiabilité : classe RE 300 (*300 cycles de mise en sécurité*) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

S'agissant des locaux de stockage du bâtiment initial construit en 1992, le désenfumage est assuré en toiture par 16 trappes mécaniques de désenfumage de 1,44 m² unitaire.

S'agissant du hall de stockage dit « Stockage Nord » construit en 2005 : la toiture est compartimentée en 3 cantons de désenfumage (*surface < 1600m²*), et équipée de 12 lanterneaux de désenfumage (*ouverture coup de poing asservie*).

S'agissant des locaux « extension sollicitée Ouest » dont il est fait état à l'article 1.2.4 du présent arrêté :
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés.
La surface de la "mezzanine" occupe moins de 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule.

La partie haute de chacune des cellules ne comporte pas de comble.

La partie haute de chacune des cellules est divisée en 2 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006; la hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n°246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC):
- *un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture,*
- *les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage,*
- *les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,*
- *la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

C- Généralités
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins une des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des bâtiments ne sera réalisé que par eau chaude ou par pompe à chaleur avec chaudière électrique d'appoint.
Les convecteurs électriques sont interdits (sauf dans les bureaux).
L'utilisation de chariots thermiques est interdite dans les locaux d'entreposage.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 en vigueur, ou de tout autre texte s'y substituant.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES
Sans objet

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS
Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE
Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne sera réalisé que par eau chaude (*canalisation de circulation et ventilation*) ou par pompe à chaleur avec chaudière électrique en appoint :
– pour les installations existantes : 2 chaudières de 0,45 MW unitaire, consommant du gaz naturel,
– pour les nouveaux locaux (extension Ouest): pompe à chaleur et chaudière électrique.

La chaufferie existante (*2 chaudières de 0,45 MW unitaire, consommant du gaz naturel*) est constituée d'un local spécifique avec mur et dalle coupe feu 2 heures, sas d'accès et sortie extérieure de secours sur terrasse.
Elle est équipée de :
– une vanne de coupure en pied de colonne d'alimentation en gaz,
– un arrêt d'urgence,
– de moyen de détection incendie.

Toute nouvelle création de chaufferie devra répondre aux dispositions suivantes :
– chaufferie située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120,
– communication éventuelle entre le local et l'entrepôt s'effectuant soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2,
– à l'extérieur de la chaufferie seront installés :
 ● une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
 ● un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
 ● un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS
Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis aux consignes : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX
Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES
Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS
Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES
Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.
Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES
Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans un espace contrôlé (présence d'agents susceptibles de relayer l'alarme).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie : Dans la chaufferie et les bâtiments d'entreposage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteur gaz : Dans le local de charge des accumulateurs, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ce détecteur.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, de chauffage, etc... conformément aux référentiels en vigueur.

S'agissant des vannes d'isolement et pompe de relevage

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du volume de confinement, et/ou à l'isolation des réseaux de rejet, dont il est fait état au présent arrêté, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bon fonctionnement des organes de commande et d'isolement (vannes) sera régulièrement contrôlé et **a minima trimestriellement** *(notamment s'agissant des vannes à fermeture automatique, dont il est fait état à l'article 7.6.8.1 du présent arrêté, et qui permettent de constituer un volume de confinement des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie)*. Les dates de contrôles, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La fermeture des vannes d'isolement et l'arrêt de la pompe de relevage devront pouvoir s'opérer manuellement. A cet effet :
- les sens "*ouverture*" et "*fermeture*" seront clairement identifiés et toujours lisibles,
- le dispositif de manoeuvrement devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement,
- la mise en œuvre des vannes d'isolement et l'arrêt de la pompe de relevage feront l'objet d'une consigne particulière écrite.

S'agissant des dispositifs de traitement des eaux
Les ouvrages de traitement (décanteurs-déshuileurs, dégrilleur, ...) doivent être aménagés pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle. Les ouvrages devront être régulièrement entretenus, et **au minima 1 fois par an**. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel, ou dans le réseau d'assainissement communal.
La programmation des entretiens, préconisés par une vidange périodique, sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS
I. Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

S'agissant plus particulièrement de la cuverie, le volume de rétention qui lui est associé est constitué par le sol aménagé de la cuverie, auquel a été associé une ou des vanne(s) d'isolement (*isolement du réseau de rejet des eaux industrielles*) :
– ces vannes d'isolement seront toujours positionnées en position « fermée »,
– elles ne seront ouvertes que lors des opérations de nettoyage, rinçage, lavage (sol, tuyauteries, cuves), afin de pouvoir rejeter les eaux dans le réseau interne d'évacuation qui aboutit à la "fosse de relevage",
– ces opérations de nettoyage devront toujours s'effectuer en présence humaine afin que les vannes puissent être refermées immédiatement, en cas d'incident (*fuites, etc...*) afin de reconstituer immédiatement le dispositif de rétention,
– ces dispositions doivent faire l'objet d'une consigne, affichée et commentée,
– les opérations d'ouvertures et fermeture de vanne doivent être portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées avec les mentions « *heure d'ouverture* », « *heure de fermeture* », « *agent* » et « *opérations effectuées* »; ce registre pourra être informatisé, il devra toutefois être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et consultable à sa demande.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

IV. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art (article 7.5.3).

Cette rétention pourra être constituée d'une partie de la canalisation de rejet des eaux pluviales (*dirigées vers le bassin d'infiltration n°1*) sous réserve du respect des points suivants :

– le tronçon de canalisation utilisée en tant que « rétention » sera d'un volume adapté aux réservoirs des véhicules citernes venant décharger ou charger (*le plus gros des compartiments des citernes*); l'exploitant doit pouvoir en justifier,
– préalablement à toute opération de chargement-déchargement, le réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de déchargement-chargement sera isolé par fermeture de vannes d'isolement du bassin d'infiltration n°1,
– les opérations de chargement-déchargement ne doivent s'effectuer qu'avec présence d'un responsable ayant connaissance de la consigne à mettre en œuvre,
– toute fuite de produit pendant l'opération de chargement-déchargement sera signalée au responsable d'exploitation,
– les rejets contenus dans la « rétention constitués » devront être analysés préalablement à leur élimination, voire leur rejet au réseau d'assainissement communal dans les limites autorisées par le présent arrêté,
– l'incident soit porté dans un registre d'incident tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
– les vannes d'isolement soient entretenues et vérifiées conformément aux prescriptions de l'article 7.5.1 du présent arrêté,
– une consigne de mise en œuvre de ce dispositions soient réalisées, affichées et commentées.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

– un réseau d'eau d'extinction incendie, protégé contre le gel, alimenté par le réseau public et les 2 réserves d'eau situées au Nord des bâtiments, permettant d'assurer, sur 2 PIN, un débit minimum simultané de 240 m3/h, pendant au moins 2 heures :
 ● un PIN normalisé, à au maximum 50 m des bâtiments,
 ● un PIN normalisé, à au maximum 120 m des bâtiments.
– deux réserves d'eau incendie de 120 m3 chacune, située au Nord des bâtiments,
 (*comme exigé par le SDIS dans son avis du 12 juillet 2010*)
– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
– des robinets d'incendie armés,
– un système de détection automatique d'incendie; avec obligation de transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
Un moyen de communication interne (*lignes téléphoniques, réseaux, ...*) est disponible.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne
Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS
Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS
Article 7.6.8.1. Bassin de confinement
Il est associé à l'établissement, un volume de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux d'extinction et de refroidissemen*t); le volume à confiner doit être d'au moins 1500 m3.

Ce volume de confinement est constitué :
– pour partie : des aménagements de sol au niveau des locaux de stockage,
– pour partie : par un bassin de confinement dont le volume sera d'au moins 1350 m3; ce bassin est situé à l'angle Nord-Est du site.

La mise en oeuvre du confinement est assurée par la fermeture automatique de vannes et l'arrêt de la pompe de relevage de la fosse de relevage, permettant d'isoler :
– le réseau interne d'évacuation des eaux industrielles (*isolement du réseau d'assainissement communal*),
– le réseau d'évacuation des eaux pluviales (*isolement des 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales*).

La fermeture automatique de ces vannes et l'arrêt de la pompe de relevage de la fosse de relevage est asservie à la détection incendie présente dans l'établissement.
Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance; Ces dispositfs d'isolement devront également pouvoir être actionnées manuellement.

Ces dispositifs d'isolement (*vannes d'isolement et dispositif d'arrêt de la pompe de relevage*) sont contrôlées et entretenus conformément aux prescriptions de l'article 7.5.1 du présent arrêté.

La vidange des volumes confinés, tant au niveau des locaux de l'établissement que du bassin de confinement, suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3-11 traitant du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les locaux de stockage et cuverie existants seront raccordés à ce bassin de confinement.
Par ailleurs, l'exploitant prendra, pour ces locaux, des dispositions telles que rehausse de pas-de porte, mise en place de vanne d'isolement des circuits d'évacuation de rejet d'eau de lavage de sol, etc..., afin que de pouvoir disposer de volumes de confinement supplémentaires; il justifiera de la pertinence des moyens retenus ainsi que du volume global de confinement dont il peut disposer et qui doit être adapté aux volumes stockés.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION « PARTICULIÈRES »

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE (*am du 15 avril 2011 « entrepôts frigorifiques* **»)**

S'agissant des conditions de stockage dans les cellules de stockage du bâtiment existant (1992 et 2005) tel que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Stockage en masse : les matières stockées en piles sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres, sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Stockages en vrac : ce type de stockage n'est pas autorisé au sein des locaux.

Stockages conditionnés dans des contenants autoporteurs gerbables : les conditions de stockage respectent les points suivants :
- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (*portes coupe-feu*) n'est pas gênée par des obstacles.

S'agissant des conditions de stockage dans les cellules de stockage de l'extension (2011) telle que définie à l'article 1.2.4 du présent arrêté

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Stockage en masse : les matières stockées en piles sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres, sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Stockages en vrac : ce type de stockage n'est pas autorisé au sein des locaux.

Stockages conditionnés dans des contenants autoporteurs gerbables : les conditions de stockage respectent les points suivants :
- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (*portes coupe-feu*) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.3.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (*am du 29 mai 2000 « atelier de charge d'accumulateurs »***)**
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Article 8.3.2.1. Comportement au feu des bâtiments
Toute disposition devra être prise pour que les opérations de charge d'accumulateurs ne puissent pas être à l'origine d'atmosphère explosive; l'exploitant devra à tout moment pouvoir le justifier.

Le local de charge de batteries des chariots est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé des cellules de stockage par une paroi REI 120.
Toute communication éventuelle entre le local de charge et l'entrepôt se fait par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité de l'accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2.2. Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :
- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05 n I,
- Pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025 n I,

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.3.2.3. Localisation des risques
En fonction du recensement des parties d'installations présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène (article 7.4.4 du présent arrêté).

Article 8.3.2.4. Matériel électrique de sécurité
Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.3.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs , contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2.5. Seuil de concentration limite en hydrogène
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (*limite inférieure d'explosivité*), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.3.3. DÉPÔT DE BOIS (arrêté type)

Les zones sur lesquelles sont répartis les stockage extérieurs de bois seront quadrillées par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de stockage en cas d'incendie.
Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les dépôts de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement (eaux souterraines), l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, **au moins 1 fois par an,** des rejets aqueux de l'établissement :

– en période « Hors vendanges »,
– et en période « Vendanges »,

selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant**.**

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Sans objet

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.
La consommation en solvant du site est limitée à 100 l/an
L'exploitant adressera **au 31 décembre de chaque année**, une estimation des émissions diffuses du solvant utilisé au cours de l'année écoulée.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles
Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
Les installations de prélèvement d'eau du réseau d'adduction d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé régulièrement; les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est autorisé sur le site, à l'exception des échantillons d'eau pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Normes de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (bassins et puits d'infiltration): (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) en sortie des 3 décanteurs-déshuileurs			
pH température Hydrocarbures totaux DCOeb MEST	Par temps de pluie	**semestrielle**	NFT 90 008 / NFT 90 114 NFT 90 101 NF EN 872
Eaux résiduaires issues du rejet vers la fosse de relevage située à l'angle Sud-Est de l'établissement mais avant rejet dans la fosse (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6.2)			
débit pH température DCOeb DBO5 MEST Azote totale (Kjeldahl et Ammoniacal) Phosphore total	Prélèvement sur 24 h	– **mensuelle** en période « Hors vendanges » (*) – **hebdomadaire** en période « Vendanges »	/ NFT 90 008 / NFT 90 101 NFT 90 103 NF EN 872 – NF EN ISO 25663 – NFT 90 015 NFT 90 023

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur *(III).*

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement
Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	03426X0427/F	Puits amont	superficiel	14,50 m
	03426X0295	Puits aval 1 (*partie médiane de la limite Est du site*) en aval du bassin d'infiltration n°1		10 m
	03426X0294	Puits aval 2 (*angle Nord-Est du site*) en aval du bassin d'infiltration n°2 initial)		8,80m
Ouvrages à implanter	à communiquer	Nouveau puits aval 2 en aval hydraulique du futur bassin d'infiltration n°2		à communiquer

Dans un **délai de 3 mois**, l'exploitant complétera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation du nouvel ouvrage fera l'objet d'une déclaration au préfet, avec remise :
– du rapport d'implantation,
– et indication de l'indice BSS attribué à ce nouvel ouvrage.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci :
– il communique le numéro d'identifiant à l'inspecteur des installations classées,
– il s 'assure que les fiches de prélèvement et les fiches d'analyses font bien référence au numéro d'identifiant,
– il s'assure que les rapports de contrôle font bien références aux numéro d'identifiant des puits de contrôle et qu'un plan de localisation est joint au rapport.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	03426X0427/F	**Semestrielle :** - période basses eaux (Novembre/Décembre) - période hautes eaux (Mai/Juin)	pH	1302
	03426X0295		Chlorures	1337
	03426X0294		Sulfates	
Ouvrages à implanter	nouvel ouvrage à réaliser		DCO	1314
			Matières en suspension	1305
			Azote global	1551
			Indice Hydrocarbures totaux	1442
			Indice Hydrocarbures dissous	
			AOX	2962
				1106

S'agissant du puits de contrôle indice BSS n°03426X0294 (*Puits aval 2 à l'angle Nord-Est du site, en aval du bassin d'infiltration n°2 initial*), l'exploitant, sur la base des connaissances acquises quant à l'avancée des eaux souterraines, déterminera (*étude à réaliser par un bureau compétent en matière d'hydrogéologie*) de la durée de surveillance à assurer sur cet ouvrage compte tenu de la suppression du bassin d'infiltration d'eaux pluviales dit "bassin n°2 initial".

***B – Suivi piézométrique* :**
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

C – ***Dispositions particulières de conception et protection des têtes d'ouvrage:***
– il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de chacune des têtes de piézomètres. Cette margelle est de 3m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, ou tout autre dispositif de protection adapté apportant les mêmes garanties de protection,

– la tête des piézomètres s'élève au moins à 0,50 m au dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel,
– un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Pour les ouvrages existants sur le site et qui ne seraient pas conformes à ces dispositions de protection, ils devront être mis en conformité **dans un délai de 6 mois**.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines : *sans objet*

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols : *sans objet*

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets
Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE: sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un **délai de 3 mois** à compter de la mise en exploitation de la phase « extension », **puis tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Lors de l'étude de bruit, les mesures devront être réalisées en périodes « Jour » et « Nuit »:
– sur les points de contrôles en limites d'établissement, définis,
– au niveau de la ZER située à l'Est du site.

En cas de constat de dépassement des émergences réglementaires au niveau de la ZER, des propositions visant à la mise en conformité, avec échéancier de réalisation, devront être formulées par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre), et notamment en cas d'écart constaté :
– avec les limites réglementaires imposées, en ce qui concerne les rejets,
– ou par comparaison entre « amont » et « aval », ou par rapport à des résultats antérieurs, en ce qui concerne les eaux souterraines.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur un durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe *4.*

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé trimestriellement en accompagnement des résultats, lors de la transmission prévue à l'article 9.3.2.1 du présent arrêté.

Article 9.3.2.3. Cas particuliers
Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :
- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés (*cinq ans*).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, **au plus tard le 1er avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1.2. Rapport annuel
Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public
Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES: sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)
L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes : DCOeb, DBO5 et MEST.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :
- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES: SANS OBJET

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Sans objet

La consommation en solvant est limitée à 100 l/an; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
7.6.8.1	Bassin de confinement à associer aux bâtiments existants	Dans un délai de 6 mois
9.2.4.I.A	Actualisation du réseau de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 3 mois
9.2.4.I.C	Dispositif de protection des têtes d'ouvrages	Dans un délai de 6 mois

ARTICLE 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.1	Installations électriques	A minima 1 fois par an
7.5.1	Contrôle du bon fonctionnement des vannes d'isolement	trimestriellement
7.5.1	Contrôle et entretien des dispositifs de traitement des eaux	A minima 1 fois par an
9.1.2	Mesure comparative des analyses des rejets aqueux	1 fois par an
9.2.1.1.2	Estimation des émissions diffuses de solvant	annuellement
9.2.3	Contrôle rejets d' eaux pluviales	semestrielle
9.2.3	Contrôle des rejets aqueux	Mensuelle , mais hebdomadaire en période « Vendanges »
9.2.4-A	Surveillance des eaux souterraines	Fréquence semestrielle
9.2.4.1.B	Relevé des niveaux d'eaux dans les puits de contrôle et carte des isopièzes	1 fois par an
9.2.7.1	Contrôle situation acoustique	3 mois après réalisation de l'extension, puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.5.1	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la cessation d'activité
2.5.1	Rapport suite accident	Dans les 15 jours suivant l'accident
7.2.2	Etude technico-économique concernant la toiture des bâtiments existants (1991 et 2005), à proximité du mur coupe feu avec le bâtiment construit en 2011 (*bande de protection en toiture)*	Dans un délai de 4 mois

9.2.1.1.2	Estimation des émissions diffuses de solvant	Au 31 décembre de chaque année
9.3.2	Rapports de contrôles divers et rapport de synthèse	Transmission trimestrielle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Avant le 1er avril de l'année n+1, pour l'année n
9.4.3	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société WOLFBERGER.

RTICLE 11.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 24 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

PLANS :

- **plans de situation géographique du site n°1 et n°2,**
- **plan des limites de l'établissement,**
- **plan de situation des installations,**
- **plan des points de mesures de bruit et ZER,**
- **2 plans des réseaux de rejet d'effluents aqueux (pluviales, process), avec :**
 - **emplacement des 3 dispositifs de traitement (décanteur-déshuileur),**
 - **emplacement des 2 bassins d'infiltration (n°1 et n°2), et du puits d'infiltration (parking Sud) des eaux pluviales de ruissellement de sol,**
 - **emplacement du point de mesure de la qualité des rejets d'eaux de process (en amont de la fosse de relevage située au Sud-Est du site),**
- **plan du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines à compléter.**

ANNEXE 2

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
Acide acrylique
Acide chloroacétique
Aldéhyde formique (formaldéhyde)
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
Acrylate de méthyle
Anhydride maléique
Aniline
Biphényles
Chloroacétaldéhyde
Chloroforme (trichlorométhane)
Chlorométhane (chlorure de méthyle)
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
Crésol
2,4-Diisocyanate de toluylène
Dérivés alkylés du plomb
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
1,1-Dichloroéthylène
2,4-Dichlorophénol
Diéthylamine
Diméthylamine
1,4-Dioxane
Ethylamine
2-Furaldéhyde (furfural)
Méthacrylates
Mercaptans (thiols)
Nitrobenzène
Nitrocrésol
Nitrophénol
Nitrotoluène
Phénol
Pyridine
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Thioéthers
Thiols
O.Toluidine
1,1,2-Trichloroéthane
2,4,5-Trichlorophénol
2,4,6-Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylènol (sauf 2,4-xylénol)

ANNEXE 3
méthodes de mesures

Les listes de cette annexe comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales.
Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.
Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.
Méthodes de référence

Pour les eaux
Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3.
Etablissement des programmes d'échantillonnage : NF EN 25667-1.
Techniques d'échantillonnage : NF EN 25667-2.
Analyses
pH : NF T 90 008.
Couleur : NF EN ISO 7887.
Matières en suspension totales : NF EN 872.
DBO5 : NF T 90 103.
DCO : NF T 90 101.
Azote Kjeldahl *(1)* : NF EN ISO 25663.
Nitrites ($N\text{-}NO_2$) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777.
Nitrates ($N\text{-}NO_3$) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045.
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_4$) : NF T 90 015.
Phosphore total : NF T 90 023.

(1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Pour les gaz : émissions de sources fixes
Sans objet

ANNEXE 4

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézomètrique			Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

ANNEXE 5

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF …. X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée